

Arrêt

n° 223 628 du 4 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2018 par x, qui déclare être de nationalité tadjike, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 mai 2018 avec la référence x.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2019.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Vous êtes de nationalité et d'origine ethnique tadjikes.

A cause de la guerre civile survenue au Tadjikistan au début des années nonantes, votre grand-père (un Démocrate et éminent professeur de Lettres à l'Université de Douchanbe) aurait fui son pays et

serait parti se cacher en Ouzbékistan, puis au Turkménistan - avant de finir son exil en Iran. Il se serait définitivement installé à Téhéran vers 1993/1994 - où, sa femme et ses enfants (dont votre mère) l'y auraient tous rejoint.

Lorsque vous aviez 6 ans (vers l'an 2000), vos deux oncles maternels auraient été les premiers à retourner vivre au Tadjikistan.

Vers 2004, l'aînée de vos demi-sœurs (que votre mère avait eues d'une première union) y serait elle aussi à son tour retournée. L'année d'après, votre autre demi-sœur y serait également rentrée. Aucune d'elles n'y serait restée très longtemps. Toutes les deux vivent aujourd'hui en Europe depuis environ dix ans. L'aînée est domiciliée en Belgique – mais, travaille à Madagascar pour une organisation internationale et- la cadette est post-Doctorante en Italie.

Vers 2008 ou 2009, pour des raisons de santé, votre grand-père serait finalement lui aussi rentré au Tadjikistan (avec son épouse) – afin de s'y faire soigner.

Jusqu'en 2013, vous et votre sœur jumelle auriez toujours vécu à Téhéran. Alors que vous étiez pourtant sur le point de terminer votre scolarité, votre mère (désireuse de vivre sa propre vie) vous aurait renvoyées chez vos grands-parents au Tadjikistan pendant qu'elle rejoignait à Dubaï un homme qu'elle espérait épouser (ce qui ne se serait finalement pas fait).

En septembre 2013, votre sœur jumelle, munie d'un visa de travail a quitté le Tadjikistan et est venue en Belgique pour y travailler comme fille au pair. Elle est ensuite parvenue à faire transformer son visa en titre de séjour grâce à un statut d'étudiant qu'elle est parvenue à obtenir. Dès décembre 2013, vous auriez procédé de la même manière. A partir de 2014 et 2015, l'une et l'autre avez bénéficié d'autorisation de séjour de longue durée sur le sol belge.

En 2015 ou 2016, votre tante maternelle qui vivait en Ouzbékistan (avec son mari ouzbèke qu'elle avait rencontré lors de ses études à Moscou) a remporté la tombola qui lui a fait obtenir la Green Card aux Etats-Unis. Avec son mari et ses deux fils, elle est alors partie s'installer à Key West. Sa fille majeure, par contre, n'a pas pu en bénéficier. Sa mère lui aurait ensuite trouvé un mari qui se serait vite révélé violent. Après avoir divorcé du mari que sa mère lui avait imposé, votre cousine est partie étudier en Corée du Sud.

En juin 2016, votre grand-père est décédé des suites de la maladie d'Alzheimer. Lors de ses funérailles, une énorme dispute aurait éclaté entre vous et vos oncles. Vous leur auriez en effet reproché de ne pas avoir attendu que toute la famille soit réunie (dont vous) pour procéder à l'enterrement de votre grand-père. Vous auriez d'autant moins accepté qu'ils ne vous attendent pas pour l'enterrement que durant toute la maladie de votre grand-père, c'est vous et vos sœurs qui vous occupiez de lui, en rentrant au pays, l'une après l'autre à tour de rôle et ce, pendant plusieurs années. Vos oncles qui ne vivaient pourtant pas loin de leur père ne s'en seraient par contre quasiment jamais occupé. Depuis cette époque, vous n'auriez plus de contact avec vos oncles.

De votre côté, après avoir raté vos examens en Belgique, votre statut vous a finalement définitivement été retiré en septembre 2017. Votre sœur jumelle, elle, a par contre conservé le sien et a pu rester en Belgique.

Afin de régulariser votre situation, en décembre 2017 et sur conseil de votre nouvel avocat, vous vous êtes décidée à introduire votre présente demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez ce qui suit.

En cas de retour au Tadjikistan, vous craignez de faire l'objet d'un mariage arrangé. Vous vous sentez totalement étrangère à cette culture tadjike dans laquelle vous n'avez pas grandi et qui risquerait de vous confiner dans un mode de vie tout tracée que vos oncles pourraient vous imposer.

Bien qu'issus de l'élite culturelle, les membres de votre famille seraient par ailleurs également très traditionnels.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, force est tout d'abord de constater que lorsque vous avez quitté le Tadjikistan en 2013, vous fuyiez déjà les traditions, la culture et la mentalité de ce pays (CGRA – p.15). Or, vous avez pourtant attendu plus de quatre années après votre arrivée sur le sol belge pour vous décider à y introduire une demande d'asile. Un pareil manque d'empressement à vous réclamer d'une protection internationale n'est aucunement compatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

Relevons d'ailleurs que vous déclarez que vos trois sœurs en quittant le Tadjikistan chacune à son tour désiraient aussi fuir la mentalité et les traditions tadjikes (Qre – pt 3.5). Or, aucune autre que vous n'a introduit de demande de protection internationale, ce qui illustre bien l'absence de crainte dans leur chef. Ainsi, le permis de séjour de votre sœur jumelle et celui de celle qui étudie en Italie par exemple ne seront pas éternels et elles le savent. Ils ne dureront que le temps de leurs études et pas au-delà. Si, comme vous, elles aussi avaient craint un mariage arrangé en cas de retour au Tadjikistan, il n'y a pas à douter qu'elles aussi auraient introduit une demande de protection internationale, ce qu'elles n'ont pourtant pas fait.

Votre démarche de n'avoir introduit une demande d'asile qu'après que votre statut d'étudiante vous ait été définitivement retiré ne semble donc être qu'une tentative d'obtenir une simple autorisation de séjour en Belgique plutôt qu'une réelle protection. Ajoutons d'ailleurs que vous dites qu'après vous être vue retirer votre permis de séjour d'étudiante en Belgique, vous envisagiez de demander une régularisation et que c'est votre avocat qui vous a conseillé d'introduire une demande d'asile (CGRA- p. 17).

Force est ensuite de constater que vous dites craindre de faire l'objet d'un mariage arrangé en cas de retour au Tadjikistan. Or, cette crainte ne semble pas vous avoir empêchée d'y être déjà rentrée à quatre reprises depuis quatre ans que vous vivez en Belgique. Pareille attitude n'est pas non plus davantage compatible avec l'existence d'une quelconque crainte dans votre chef.

Relevons encore que cette crainte n'est qu'hypothétique et que strictement aucun projet de mariage n'a jamais ne fût-ce même qu'un tant soit peu concrètement été envisagé (CGRA – p.20). Vous dites même n'avoir d'ailleurs jamais abordé ce sujet avec vos oncles (CGRA – p.22) avec lesquels vous ne seriez en outre plus en contact. En ce qui concerne votre grand-mère, bien que traditionnelle, vous reconnaissez qu'elle ne vous a jamais forcé à faire quoi que ce soit, elle vous aurait même aidée dans vos démarches pour quitter le pays (CGRA-p.15). Quant à votre mère, vous n'auriez quasiment plus de contacts avec elle car elle se désintéresserait de vous.

Vous dites juste avoir, avec votre sœur jumelle, beaucoup de succès car vous êtes issues d'une famille connue par son patriarche (votre grand-père) qui était un grand homme de lettres. Or, justement, vous êtes une personne instruite, cultivée, éduquée et indépendante, ce qui précisément vous donne les armes nécessaires pour vous battre et refuser de vous soumettre à ce que d'autres chercheraient éventuellement peut-être à vous imposer.

Le fait que vous expliquiez qu'une fois dans l'ambiance du pays et des mœurs, l'on risque de se laisser faire et ainsi, se faire avoir (CGRA – p.19) démontre que vous en êtes consciente. A partir de là, il ne tient qu'à vous de continuer à insister pour revendiquer vos droits.

Relevons encore que lorsque vous évoquez les demandes en mariage que votre grand-mère aurait reçues à une époque pour vous et votre sœur, elle les aurait toujours déclinées en disant que vous étudiez; lorsqu'il vous est demandé quelle est sa position actuelle à ce sujet, vous répondez l'ignorer. Vous dites juste qu'elle ne cessera de se lamenter en vous demandant ce que vous comptez faire de votre vie et essaiera tellement de vous convaincre que vous finirez par accepter (CGRA – p.19). Tel que déjà relevé plus haut : il ne tient qu'à vous de ne pas céder à ces traditions d'autant que vous en avez les moyens intellectuels.

En ce qui concerne l'éventuel vague projet de votre famille de vous marier à l'un de vos cousins (pour réaliser une volonté émise par votre grand-père de son vivant – CGRA, p.20), force est de relever qu'en 2016, la Chambre basse du Parlement tadjik a approuvé un amendement des lois sociales dans le sens

de l'interdiction des mariages consanguins dans le pays. Les amendements apportés aux lois de la famille et des registres de mariages interdisent désormais officiellement les mariages entre cousins germains. Vous avez donc la loi de votre côté.

Les différents articles et rapports que votre avocat a déposés pour illustrer la précaire condition des femmes au Tadjikistan se réfèrent à une situation générale. Or, vu votre profil (qui est loin d'être celui d'une jeune femme vulnérable), ils ne permettent pas de démontrer l'existence d'une crainte concrète et personnelle dans votre chef à vous.

Le fait que les aînés de votre famille n'aient jamais rien eu à redire au fait que vos trois sœurs, votre cousine et vous-même alliez étudier à l'étranger démontre bien qu'ils ne sont pas contre votre épanouissement personnel à chacune. A vous, en tant que jeune femme indépendante et déterminée, de faire en sorte que cela perdure dans le temps – et ce, où que vous vous trouviez.

Pour le surplus, à considérer établi le fait que la majorité des membres de votre famille a fait l'objet de mariages arrangés (ce que rien ne permet de tenir pour acquis), force est de constater que tous (vos deux oncles, votre mère et votre cousine) ont par ailleurs aussi pu divorcer des conjoints qui ne leur avaient pas convenus.

Pour le reste, le mauvais fonctionnement des universités tadjikes et la piètre valeur des diplômes qu'elles délivrent n'est pas un motif rattachable aux critères retenus par la Convention de Genève du 27 juillet 1951. Il n'est pas davantage assimilable à un risque réel d'atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre passeport, votre diplôme, une attestation en lien avec des cours de français que vous avez suivis en 2011, des articles pour attester de la célébrité de votre grand-père et des copies de vos précédents titres de séjour belges périmés) n'y changent strictement rien.

Pour ce qui est du courrier émanant de [G. J.]i envoyé à qui de droit pour soutenir votre présente demande d'asile, s'il confirme le fait que votre éminent grand-père vous a, de son vivant, toujours encouragée à entreprendre des études, il ne démontre pas en quoi vous ne pourriez les faire au Tadjikistan. Si l'auteur de ce courrier prétend aussi que les jeunes filles non mariées n'ont pas la possibilité de vivre en dignité indépendamment de leurs familles, en plus de ne le démontrer en aucune façon, il n'explique pas non plus en quoi cela pourrait vous concerner personnellement. Ce document ne permet donc pas de donner un autre sens à la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Dans une première branche, la requérante critique les motifs de l'acte attaqué soulignant son manque d'empressement à introduire sa demande d'asile, l'absence de demandes d'asile introduites par ses 4 sœurs résidant à l'étranger, ses retours au Tadjikistan au cours des 4 années précédant

l'introduction de la présente demande d'asile, son profil d'intellectuelle qui lui permettrait de résister aux pressions liées aux traditions prévalant au Tadjikistan et l'absence de preuve des mariages forcés imposés aux membres de sa famille résidant au Tadjikistan ainsi que les divorces prononcés en leur faveur. Elle souligne que ces motifs résultent d'erreurs d'appréciation de la part de la partie défenderesse et que cette dernière ne procède en revanche pas au seul examen utile en l'espèce, à savoir « Déterminer quelles seront les conséquences pour la requérante d'un retour au Tadjikistan dans les conditions actuelles ».

2.4 Dans une deuxième branche, la requérante affirme qu'elle nourrit une crainte liée à sa condition de « jeune femme non-mariée » et affirme qu'en cas de retour dans son pays, elle « devra se conformer à des normes sociales qui lui sont étrangères et qu'elles rejettent expressément ». Elle cite en particulier les « valeurs religieuses traditionnelles, puisqu'elle se définit elle-même comme athée » et affirme redouter de se voir privée « de ses libertés les plus essentielles, sa liberté de conscience, sa liberté de définir par elle-même les objectifs de sa vie d'adulte ». A l'appui de son argumentation, elle cite différents extraits de recommandation du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. ») et d'arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs aux mariages forcés.

2.5 Dans une troisième branche, elle cite différents extraits de textes dont il résulte que la situation socio-économique généralement précaire des femmes au Tadjikistan les place dans une situation particulièrement vulnérable et souligne que cette situation s'est dégradée depuis la disparition de l'URSS. Elle souligne également l'ineffectivité de la protection offerte aux femmes par les autorités tadjikes, la difficulté de faire la distinction entre mariage forcé et arrangé ainsi que les conséquences négatives d'un divorce pour une femme. Elle fait encore valoir que la situation des femmes tadjikes est comparable à celle des femmes afghanes et reproduit à cet égard l'extrait d'un arrêt de la Cour EDH (req. N°23505, 20 juillet 2010) concernant le retour en Afghanistan d'une femme occidentalisée après un long séjour en Europe.

2.6 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à son recours les documents énumérés comme suit :

« 1. *Décision entreprise*

2. *CEDAW/C/TJK/CO/4-5, Observations finales sur le rapport unique valant quatrième et cinquième rapports périodiques du Tadjikistan, 29 octobre 2013*

3. *A/HRC/11/6/Add.2, Human Rights Council, Promotion and Protection of all Human Rights, Civil, Political, Economic, Social and Cultural Rights, Including the Right to Development, Report of the Spécial Rapporteur on violence against women, its causes and consequences, Yakin Ertiik, Addendum, Mission to Tajikistan, 29 april 2009*

4. *International Partnership for Human Rights (IPHR), « He left his footprint on my life » Domestic Violence in Tajikistan : Time to Right the Wrongs, March 2017 (Extraits)*

5. *Center for Gender & Refugee Studies, Breaking Barriers, Challenges to Implementing Laws on Violence Against Women in Afghanistan and Tajikistan with spécial considération of displaced women, April 2016*

6. *Daily Mirror, Haunting face of arranged marriage bride who looks miserable during wedding forced on her by dictator, 4 septembre 2017»*

3.2 Le Conseil considère que les documents précités correspondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1 La décision attaquée est essentiellement fondée sur le constat que la requérante n'établit pas le bienfondé de sa crainte d'être contrainte d'accepter « un mariage arrangé » au regard de son profil particulier de jeune femme éduquée. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2 En l'espèce, le Conseil constate, d'une part, que si la requérante a déclaré craindre d'être soumise à un mariage forcé en cas de retour au Tadjikistan, ses craintes dépassent en réalité largement ce cadre. Il observe en particulier que la requérante déclare en outre être devenue athée en Belgique et qu'il ne ressort d'aucun motif de l'acte attaqué que la partie défenderesse a examiné la crainte qu'elle lie à ses convictions religieuses. D'autre part, il n'aperçoit, au dossier administratif, aucun document susceptible de l'éclairer sur le respect des droits fondamentaux au Tadjikistan telles que la liberté de conscience, le droit d'épouser la personne de son choix et l'interdiction des discriminations liées au genre.

4.3 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen des craintes de la requérante, en particulier celles liées à ses convictions religieuses et de manière plus générale, à son occidentalisation ;
- Production de toutes les informations utiles et actualisées concernant le respect des droits fondamentaux au Tadjikistan telles que la liberté conscience, le droit d'épouser la personne de son choix et l'interdiction des discriminations liées au genre.

4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

4.5 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG17/19510) rendue le 30 mars 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux mille dix-neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE